



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



26348496



Déposé
23-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040577990

Nom

(en entier) : Les Petites Arsouilles

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la Tourette 12

4550 Nandrin (Villers-le-Temple)

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Acte constitutif de l'Asbl « Les Petites Arsouilles »

Ce 13 juillet 2026, à 20h, les fondateurs de l'association :

-Damien Radelet, né le 14 décembre 1992, domicilié Chaussée Roosevelt, 23
4540 Amay

-Nicolas Mairlot, né le 4 mars 1994, domicilié Rue de Leumont, 28 4520 Wanze

-Sarah Lessuise, née le 5 juillet 1994, domiciliée Rue Sartage, 22 4540 Ampsin

se sont réunis en Assemblée Générale constitutive et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association :

-Adoption des statuts de l'Asbl « Les Petites Arsouilles » ci-annexés ;

-Coordonnées officielles : en complément de l'article 2 des statuts, le siège social de l'association est établi :
Rue de la Tourette, 12 4550 Villers-le-temple.

-L'adresse mail de l'association est petites-arsouilles@hotmail.com

-Exercice social : le premier exercice social s'établit de la date de la constitution au 31 décembre 2026 ;

-Première assemblée générale : la première assemblée générale se tiendra le 1er samedi du mois de mars
2027 ;

-Reprise d'engagements : l'Assemblée générale déclare expressément reprendre les engagements
préalablement pris au nom et pour le compte de l'association et en assumer les frais ;

Sont élus par l'Assemblée générale, en qualité d'administrateurs :

-Nicolas Mairlot, Rue de Leumont, 28 4520 Wanze au poste de Trésorier

-Sarah Lessuise, Rue Sartage, 22 4540 Ampsin au poste de Présidente

-Damien Radelet, Chaussée Roosevelt, 23 4540 Amay au poste de Secrétaire

**Sont désignés en qualité de Délégués à la gestion journalière pouvant agir et représenter l'association
individuellement, en qualité d'organe :**

Sarah Lessuise et Nicolas Mairlot

Ces personnes acceptent ces mandats.

Volet B - suite

Attribution des pouvoirs nécessaires aux démarches de publication : l'Assemblée Générale donne pouvoir à Karin Toussaint, conseillère juridique auprès de l'asbl TopRH, aux fins d'effectuer toutes démarches et dépenses nécessaires à la publication au Moniteur Belge.
L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée générale est clôturée à 20h.

Les fondateurs Damien Radelet, Nicolas Mairlot, Sarah Lessuise

Statuts de l'association « Les Petites Arsouilles »

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Art. 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Les Petites Arsouilles ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes, conformément au Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») :

- la dénomination ;
- la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation ;
- le numéro d'au moins un compte en banque.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet visé à l'alinéa 1er, qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites, pourra, suivant les circonstances, être déclaré responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Art. 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire francophone de Liège – Division Huy.

Il peut être, à tout moment, transféré en tout autre lieu, en Belgique, par décision de l'Organe d'administration, dans le respect de la procédure légalement prévue pour une modification des statuts lorsque le transfert implique un changement de régime linguistique.

Toute modification du siège social doit être publiée, dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUTS ET OBJET SOCIAL

Art. 4 – But désintéressé

L'association a pour but, à l'exclusion de tout esprit de lucre, de soutenir le développement et l'éducation des jeunes enfants par le biais d'un accompagnement professionnel, au sein d'un milieu d'accueil adapté, répondant aux normes qualitatives en vigueur.

L'association garantit aux bénéficiaires de ses services et à leurs familles un accueil sans discrimination idéologique, politique, de race, d'état de santé, d'orientation sexuelle ou de nationalité, pour autant qu'ils respectent ces mêmes principes ainsi que ceux inscrits dans les statuts et règlements de l'association. De même, pour les actions qu'organise l'association, ceux qui y participent ou en bénéficient, à quelque titre que ce soit, seront tenus de respecter les mêmes limites, conditions et principes.

Quant aux individus ou aux groupes qu'elle accueille ou avec lesquels elle collabore, l'association s'interdit tout concours avec ceux qui prôneraient des règles de vie ou auraient des pratiques allant à l'encontre du respect de l'humain, dans quelque domaine que ce soit.

Art. 5 – L'association a pour objet et exercera sa mission, sans que cette liste soit limitative, grâce aux activités suivantes :

- Création, gestion et animation de crèches, maisons d'enfants, milieux d'accueil, de jour ou de nuit ;

Volet B - suite

- Animations diverses à destination des enfants et de leur famille ou entourage (jardinage, promenades, ateliers cuisine, psychomotricité, théâtre...),
- Organisation d'activités pour ou en collaboration avec des partenaires divers tels que : professionnels de la petite enfance, maisons de naissance, écoles, maisons médicales, planning familiaux, pouvoirs locaux, services publics ou toute autre organisation poursuivant un but similaire ;
- Organisation de programmes, de rencontres, d'ateliers, de stages, de formations à vocation éducative, ludique ou sociale ;
- Production et distribution de produits éducatifs, publicitaires ou promotionnels et mise en œuvre de moyens permettant de transmettre ou de distribuer ces produits ;

L'association pourra, en outre :

- Acquérir, louer, occuper, construire, rénover ou aménager tous locaux et biens immobiliers, les meubler, les équiper, en accorder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, à toute personne ou organisation répondant à ses critères ;
- Acquérir, louer et équiper tout type de matériel roulant, en accorder la jouissance, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, à toute personne ou organisation répondant à ses critères ;
- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou organisation similaire à son objet ou répondant à ses critères.

Les limites et les conditions que détermine l'association sont fixées dans les dispositions des présents statuts, de son règlement d'ordre intérieur ou de ses documents informatifs.

L'association peut accomplir tout acte et exercer toute activité concourant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, avec toute personne physique ou morale poursuivant des objectifs compatibles avec ses missions, en ce compris des pouvoirs publics, associations, établissements d'enseignement, institutions culturelles ou entreprises privées. Les revenus résultant des activités précitées seront affectés intégralement à la réalisation du but décrit à l'article 4.

TITRE III : MEMBRES
Section 1 : Admission
Art. 6 – Catégorie(s) de membres

L'association est composée uniquement de membres effectifs, lesquels jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Art. 7 – Qualité des membres effectifs

Sont membres effectifs :

- les fondatrices et fondateurs de l'association ;
- toute personne qui, après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration, est admise par ce dernier, dans le respect des critères définis par l'Organe d'administration.

L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des deux tiers des membres de l'Organe d'administration présents ou valablement représentés, pour autant que deux tiers des membres de l'Organe d'administration soient présents ou valablement représentés. Dans le cas où l'Organe d'administration n'est composé que de deux membres, l'unanimité est requise. En cas de blocage, la décision sera soumise à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration motive sa décision d'admission ou de refus, au moins de manière sommaire, et l'inscription du nouveau membre effectif est portée au registre des membres.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension
Art. 8 – Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer, à tout moment, de l'association en adressant leur démission, par courrier électronique, à l'Organe d'administration.

La démission prend effet dès la réception de la notification par l'association.

Art. 9 – Exclusion

L'Organe d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre effectif qui aurait enfreint les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ou qui aurait adopté un comportement préjudiciable à l'association, notamment en violation des principes d'honneur et de bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif relève de la compétence de l'Assemblée générale, statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés, pour autant que deux tiers des membres effectifs soient présents ou valablement représentés.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue définitivement ; il peut, s'il le souhaite, être assisté du conseil de son choix.

La décision d'exclusion, dûment motivée, est notifiée au membre, par lettre recommandée, dans les quinze jours.

Art. 10 – Suspension

En attendant la décision de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'Organe d'administration qu'à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée est entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Durant la période de suspension, les droits du membre effectif sont suspendus.

Art. 11 – Droits patrimoniaux en cas de départ

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 – Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs, conservé au siège social, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend, au minimum, les nom, prénom et domicile de chaque membre effectif (ou, pour les personnes morales, la dénomination, la forme juridique, le numéro d'entreprise et le siège social), ainsi que les dates d'admission, de démission, de suspension et d'exclusion.

Tout membre effectif peut consulter ce registre, sur demande, au siège social de l'association.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Cotisations

Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement, ils ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire ultérieure de l'Assemblée générale, dans le respect des présents statuts.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, conformément à l'article 9:12 CSA.

Art. 15 – Attributions

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, et notamment :

- de ratifier les admissions décidées par l'Organe d'administration ;
- d'exclure un membre effectif ;
- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- de nommer et révoquer, le cas échéant, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- de fixer la rémunération des commissaires, le cas échéant ;
- d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- de donner annuellement décharge aux administrateurs, aux commissaires et, le cas échéant, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications si les statuts le prévoient ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre effectif, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- de décider d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation de l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution.

Art. 16 – Réunions

L'association tient, annuellement, une Assemblée générale ordinaire, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité, pour les membres, de participer à distance par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique qui permet l'identification du membre et la participation directe, personnelle et simultanée aux délibérations.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 17 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration, par courrier électronique ou postal, adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signé par le délégué à la gestion journalière ou un administrateur désigné à cet effet, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions en lien avec les points de l'ordre du jour, qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, sauf dans les cas où la communication de certaines données peut porter préjudice à l'association ou contrevient à une obligation de confidentialité.

Art. 18 – Droit de vote et procurations

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite (y compris électronique), avec pouvoir de subdélégation. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné à cet effet.

Art. 20 – Quorum et majorité

Sauf dans les cas où le CSA exige un quorum de présence particulier (notamment en matière de modification des statuts, changement de but ou d'objet, exclusion de membre, dissolution), l'Assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si l'Assemblée générale ne compte que deux membres, ces derniers doivent être présents.

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint pour les décisions soumises à quorum légal, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pourvu que la deuxième réunion intervienne au moins quinze jours après la première.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect du CSA, l'Assemblée générale peut dans certains cas prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres effectifs et qu'elles ne concernent pas une modification des statuts.

Art. 21 – Modifications statutaires, transformation et dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux conditions de vote prévues à l'art 9:21 du CSA.

Art. 22 – Procès-verbaux et publicité

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège social de l'association ; tous les membres effectifs peuvent le consulter.

Les modifications aux statuts, ainsi que la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des liquidateurs, sont déposées dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément au CSA.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – Composition

L'association est gérée par un Organe d'administration (aussi valablement dénommé « Conseil d'administration »).

L'Organe d'administration est composé, au minimum, de 3 personnes (sauf dans le cas où l'association ne

Volet B - suite

compte que 2 membres) et au maximum de 7 personnes, nommées par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ou parmi des tiers, pour une durée de 4 ans et, en tout temps, révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par courrier électronique, à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 24 – Cooptation

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche qui se prononcera sur l'octroi définitif du mandat.

Art. 25 – Bureau

L'Organe d'administration peut désigner parmi ses membres, si les administrateurs sont suffisamment nombreux, un Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des délégués à la gestion journalière ou tout autre administrateur désigné à cet effet.

Art. 26 – Réunions

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président, d'un des délégués à la gestion journalière ou tout autre administrateur désigné à cet effet. L'Organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, avec pouvoir de subdélégation. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, consignées sous forme de procès-verbaux et inscrites dans un registre dédié, conservé au siège social de l'association.

Dans le cas où l'Organe d'administration n'est composé que de deux membres, l'unanimité est requise. En cas de blocage, la décision sera soumise à l'Assemblée générale.

Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de se réunir, les administrateurs peuvent, exceptionnellement, prendre des décisions par écrit (courrier électronique), pour autant qu'elles soient unanimes. Ce dispositif doit cependant rester exceptionnel et être réservé à des situations de force majeure.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence, dans le cas où un administrateur est empêché d'être physiquement présent ou en cas de force majeure.

Art. 27 – Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Art. 28 – Délégation de gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), choisie(s) en son sein ou en dehors.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association (notamment dans le cadre de la gestion financière, des relations avec les institutions bancaires, la poste et les tiers) que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité sera effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Représentation

Tout membre de l'Organe d'administration peut valablement signer seul les actes régulièrement décidés par l'Organe, il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers. L'Organe d'administration peut néanmoins décider de poser une limite à ce pouvoir, dans le cas d'engagements financiers inhabituels ou importants.

L'association peut, en outre, être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs

Volet B - suite

délégués, en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils s'engagent à exercer avec prudence et diligence.

Les administrateurs restent solidairement responsables, envers l'association et envers les tiers, des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission et des violations du Code des Sociétés et Associations ou des statuts. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'Organe d'administration.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'association peut souscrire une assurance RC-administrateurs.

Art. 31 – Rémunération

Le mandat d'administrateur et de délégué à la gestion journalière est exercé à titre gratuit ce qui leur confère le statut de volontaires, au sens de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et leur permet, à ce titre, de bénéficier des défraiements autorisés par ladite loi.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut néanmoins être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui lui sont accordées, dans le respect des règles sectorielles en vigueur.

Art. 32 – Conflit d'intérêts

Si, à l'occasion d'une décision à prendre par l'Organe d'administration, un administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts avec l'association, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, en informer l'Organe d'administration. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'administration avant examen de la question.

L'Organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou s'il doit se retirer. Cette décision est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Dans le cas où la majorité des administrateurs se trouve en situation de conflit d'intérêt ou si l'Organe d'administration n'est composé que de deux membres, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration pourra alors mettre celle-ci à exécution. Il peut être fait recours à un médiateur extérieur en cas de blocage.

Art. 33 – Libéralités

Le délégué à la gestion journalière ou, en son absence, l'administrateur désigné à cet effet, est habilité à accepter, après validation de l'Organe d'administration, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 34 – Continuité

Si l'Organe d'administration a connaissance de faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'association, il est tenu de délibérer sur les mesures à prendre pour en assurer la continuité durant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'Assemblée générale.

Art. 35 – Protection des agents d'exécution de l'association**§1 – Champ d'application**

Le présent article s'applique à toute personne physique agissant en qualité d'agent d'exécution de l'association, notamment : les administrateurs dans l'exercice de leurs missions opérationnelles, les délégués à la gestion journalière, les travailleurs salariés, les volontaires, les prestataires de services et tout autre auxiliaire agissant pour le compte de l'association dans le cadre de ses activités.

§2 – Exclusion de l'action directe des tiers contre les agents d'exécution

Conformément à l'article 6.3, §2 du Code civil, les tiers contractants de l'association renoncent, par le fait même de leur relation contractuelle avec celle-ci, à exercer une action directe en responsabilité extracontractuelle contre les agents d'exécution de l'association pour tout dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles liant le tiers à l'association.

En cas de dommage, le tiers lésé est invité à diriger son action exclusivement contre l'association, seule débitrice contractuelle à son égard.

§3 – Limites légales impératives

La protection prévue au §2 ne peut, en vertu de dispositions légales impératives auxquelles il ne peut être dérogé, s'appliquer dans les cas suivants :

- lorsque le dommage résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime;
- en cas de faute intentionnelle de l'agent d'exécution ;
- lorsque l'acte dommageable constitue une infraction pénale ;
- dans tout autre cas où une disposition légale d'ordre public interdit toute exonération ou limitation de responsabilité.

Dans ces hypothèses, la responsabilité de l'agent d'exécution demeure entière, nonobstant toute disposition contraire des présents statuts.

§4 – Régimes spécifiques maintenus

La présente clause ne déroge pas aux régimes de protection spécifiques déjà prévus par la loi, notamment :

- l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, qui limite la responsabilité du travailleur salarié au dol, à la faute lourde et à la faute légère habituelle ;
- la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, qui prévoit un régime de responsabilité analogue pour les bénévoles.

Ces protections légales prévalent sur la présente clause et ne peuvent être réduites par elle.

§5 – Couverture d'assurance

L'association s'engage à maintenir en vigueur une police d'assurance en responsabilité civile couvrant adéquatement les conséquences des dommages causés à des tiers dans le cadre des activités de l'association et de ses agents d'exécution, en ce compris les volontaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 36 – Règlement d'ordre intérieur**

En complément des statuts, l'Organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur, dans la mesure où celui-ci ne déroge ni au CSA, ni aux statuts.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être apportées par décision de l'Organe d'administration statuant à la majorité simple ; l'Organe d'administration informe les membres de toute modification dans les 30 jours de son adoption.

Art. 37 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 38 – Comptes annuels et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés, conformément aux règles du CSA, suivant la taille de l'association.

Art. 39 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 40 – Disposition supplétive

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Déposé par **Toussaint Karin**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : petites-arsouilles@hotmail.com

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Mois de l'assemblée générale : Mars

Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Nicolas Mairlot, Rue de Leumont(WAN) 28, 4520 Wanze.

Administrateur (personne physique)

Sarah Lessuise, Rue Sartage(AMP) 22, 4540 Amay.

Administrateur (personne physique)

Damien Radelet, Chaussée Roosevelt(AMA) 23, 4540 Amay.

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Sarah Lessuise, Rue Sartage(AMP) 22, 4540 Amay.

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Nicolas Mairlot, Rue de Leumont(WAN) 28, 4520 Wanze.